

**Avenant n°1 à la convention n° 2013/457
du 22 août 2013**

**Ville de Dijon/Association JDA Dijon Bourgogne
Missions d'intérêt général**

Entre

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2013,

d'une part,

Et

L'association JDA Dijon Bourgogne, dont le siège est à Dijon, 18 boulevard de l'Ouest, représentée par son Président, Monsieur Damien Lordel,

d'autre part,

Vu

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,

- La demande de subvention présentée par l'association JDA Dijon Bourgogne,

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er}

Le paragraphe « Soutien financier » de l'article 2 de la convention n° 2013/457 du 22 août 2013 est ainsi rédigé :

« La Ville de Dijon attribuera à l'association JDA Dijon Bourgogne, pour la saison 2013-2014, une subvention, au titre des missions d'intérêt général, selon les modalités suivantes :

- 35 000 € alloués, à titre d'acompte, sur les crédits inscrits au budget supplémentaire 2013;
- 105 000 €, dans le cadre du budget primitif 2014.

Cette aide financière est destinée au soutien des missions d'intérêt général liées au basket-ball amateur, à l'exclusion de celles liées au basket-ball professionnel ou de nature commerciale. Elle ne pourra en aucun cas être rétrocédée par l'association à la SASP JDA Dijon.

Cette aide tient compte, pour ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1^{er} du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans le tableau annexé au présent avenant et intégrant, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SASP JDA Dijon, pour l'exécution de prestations de services. »

Article 2

L'article 3 de la convention n° 2013/457 du 22 août 2013 « Obligations de l'association JDA Dijon Bourgogne » est ainsi rédigé :

« En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, l'association JDA Dijon Bourgogne s'engage à affecter les crédits accordés à des missions d'intérêt général, selon les modalités ci-après définies :

- 87 000 € à la formation initiale et continue des espoirs et des cadets nationaux du club ;
- 15 000 € à la formation et au perfectionnement des dirigeants, arbitres, éducateurs et entraîneurs afin qu'ils confortent leurs connaissances en matière de lutte contre la violence et qu'ils soient sensibilisés aux problèmes de sécurité du public ;
- 10 000 € à la conduite d'actions dans les domaines de l'insertion et de la promotion sociales (camps d'été, matches de promotion et collaboration avec les œuvres humanitaires) ;
- 8 000 € au fonctionnement et au développement de la section handisport « JDA Dijon Basket » de l'association;
- 20 000 € à la mise en œuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par le Conseil Municipal du 14 mai 2009 et dont un exemplaire est annexé au présent avenant .»

Article 3

Le paragraphe « Résiliation de la convention » de l'article 4 de la convention n° 2013/457 du 22 août 2013 est ainsi rédigé :

« L'association JDA Dijon Bourgogne s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra fournir dans les quatre mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2013-2014, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions ont été accomplies.

Si, dans les quatre mois qui suivent la clôture de la saison sportive 2013-2014, l'association JDA Dijon Bourgogne n'a pas fourni les documents prévus au paragraphe 2, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la subvention accordée.

En cas de non-exécution de l'une des missions prévues à l'article 2 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de quinze jours, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions. »

Article 4

Les autres dispositions de la convention n° 2013/457 du 22 août 2013 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour l'association JDA Dijon Bourgogne,
Le Président,

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux Sports et aux Travaux,

Damien Lordel

Gérard Dupire

ANNEXE A L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION N° 2013/457 DU 22 AOÛT 2013

Vérification du respect du plafond de subventions fixé par le décret n°2001-828
du 4 septembre 2001.

En application de l'article 1^{er} de ce décret, le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SASP et l'association JDA Dijon Bourgogne, ne doit pas dépasser 2 300 000 € .

SAISON SPORTIVE 2013-2014

SASP JDA Dijon

Collectivité	Missions d'intérêt général	Prestations de service	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne	200 000,00 €		
Département de la Côte d'Or	187 500,00 €	62 500,00 €	
Grand Dijon	300 000,00 €	560 000,00 €	
Ville de Dijon			
TOTAL	687 500,00 €	622 500,00 €	

Association JDA Dijon Bourgogne

Collectivité	Missions d'intérêt général	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne	150 000,00 €	
Département de la Côte d'Or	10 000,00 €	
Grand Dijon		
Ville de Dijon	- 35 000 € alloués le 24/06/13; -105 000 €	Convention n° 2013/457 du 22 août 2013 Avenant n°1 à la convention précitée.
Total	300 000,00 €	

TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL : 987 500,00 €

**Avenant n°1 à la convention n° 2013/216
du 3 octobre 2013**

**Ville de Dijon/Association Cercle Dijon Bourgogne
Missions d'intérêt général**

Entre

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2013,

d'une part,

Et

L'association Cercle Dijon Bourgogne, dont le siège est à Dijon, salle André Sellenet, 9 rue Ernest Champeaux, représentée par son Président, Monsieur Jean Royer,

d'autre part,

Vu

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,

- La demande de subvention présentée par l'association Cercle Dijon Bourgogne,

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er}

Le paragraphe « Soutien financier » de l'article 2 de la convention 2013/216 du 3 octobre 2013 est ainsi rédigé :

« La Ville de Dijon attribuera à l'association Cercle Dijon Bourgogne, pour la saison 2013-2014, une subvention, au titre des missions d'intérêt général, selon les modalités suivantes :

- 10 000 € alloués, à titre d'acompte, sur les crédits inscrits au budget supplémentaire 2013;
- 35 000 €, dans le cadre du budget primitif 2014.

Cette aide financière est destinée au soutien des missions d'intérêt général liées au handball amateur, à l'exclusion de celles liées au handball professionnel ou de nature commerciale. Elle ne pourra en aucun cas être rétrocédée par l'association à la SAS Cercle Dijon Bourgogne.

Cette aide tient compte, pour ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1^{er} du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans le tableau annexé au présent avenant et intégrant, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SAS Cercle Dijon Bourgogne, pour l'exécution de prestations de services. »

Article 2

L'article 3 de la convention 2013/216 du 3 octobre 2013 « Obligations de l'association Cercle Dijon Bourgogne » est ainsi rédigé :

« En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, l'association Cercle Dijon Bourgogne s'engage à affecter les crédits accordés à des missions d'intérêt général, selon les modalités ci-après définies :

- 30 000 € à la formation initiale et continue des handballeuses amateurs du club;

- 7 500 € à l'intégration, par la pratique sportive, des jeunes issues des milieux défavorisés;

- 7 500 € à la mise en œuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par le Conseil Municipal du 14 mai 2009 et dont un exemplaire est annexé à la présente convention .

Article 3

Le paragraphe « Résiliation de la convention » de l'article 4 de la convention est ainsi rédigé :

« L'association Cercle Dijon Bourgogne s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra fournir dans les quatre mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2013-2014, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions ont été accomplies.

Si, dans les quatre mois qui suivent la clôture de la saison sportive 2013-2014, l'association Cercle Dijon Bourgogne n'a pas fourni les documents prévus au paragraphe 2, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la subvention accordée.

En cas de non-exécution de l'une des missions prévues à l'article 2 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de quinze jours, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions. »

Article 4

Les autres dispositions de la convention 2013/216 du 3 octobre 2013 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour l'association Cercle Dijon Bourgogne,
Le Président,

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux Sports et aux Travaux,

Jean Royer

Gérard Dupire

ANNEXE A L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION N° 13/216 du 3 octobre 2013

Vérification du respect du plafond de subventions fixé par le décret n°2001-828
du 4 septembre 2001.

En application de l'article 1^{er} de ce décret, le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SAS et l'association Cercle Dijon Bourgogne, ne doit pas dépasser 2 300 000 € .

SAISON SPORTIVE 2013-2014

SAS Cercle Dijon Bourgogne

Collectivité	Missions d'intérêt général	Prestations de service	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne			
Département de la Côte d'Or			
Grand Dijon	151 000,00 €	43 320,00 €	
Ville de Dijon			
TOTAL	151 000,00 €	43 320,00 €	

Association Cercle Dijon Bourgogne

Collectivité	Missions d'intérêt général	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne	100 000,00 €	
Département de la Côte d'Or		
Grand Dijon		
Ville de Dijon	- 10 000 € alloués le 30/09/13; -35 000 €	Convention n° 13/216 du 3 octobre 2013 Avenant n°1 à la convention précitée.
Total	145 000,00 €	

TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL : 296 000 €

Convention Ville de Dijon / Association Dijon Bourgogne Handball
Missions d'intérêt général

Entre

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2013,

d'une part,

Et

L'association Dijon Bourgogne Handball, dont le siège est à Dijon, au Palais des Sports Jean-Michel Geoffroy 17, rue Léon Mauris, représentée par ses co-Présidents, Messieurs Philippe Poletti et Alain Aulas,

d'autre part,

Vu

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,

- La demande de subvention présentée par l'association Dijon Bourgogne Handball,

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et, notamment, les modalités selon lesquelles la Ville de Dijon accorde son soutien financier à l'association Dijon Bourgogne Handball.

Article 2 - Engagements de la Ville de Dijon

Mise à disposition des équipements sportifs

Pour lui permettre de développer ses activités éducatives et sportives, notamment celles s'inscrivant dans le cadre des missions d'intérêt général définies dans les textes ci-dessus visés, la Ville de Dijon met gratuitement à la disposition de l'association Dijon Bourgogne Handball, les installations sportives municipales et leurs annexes.

Cette autorisation est accordée conformément aux plannings élaborés en début de saison par la Ville de Dijon et son service des sports.

Soutien financier

La Ville de Dijon attribuera à l'association Dijon Bourgogne Handball une subvention de fonctionnement, pour la saison sportive 2013-2014, de 70 000 €.

Cette aide financière est destinée au soutien des missions d'intérêt général liées au handball amateur, à l'exclusion de celles liées au handball professionnel ou de nature commerciale. Elle ne pourra en aucun cas être rétrocédée par l'association à la SASP Dijon Bourgogne Handball.

Cette aide tient compte, pour ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1^{er} du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans le tableau annexé à la présente convention et intégrant, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SASP Dijon Bourgogne Handball, pour l'exécution de prestations de services.

Article 3 - Obligations de l'association Dijon Bourgogne Handball

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, l'association Dijon Bourgogne Handball s'engage à affecter les crédits accordés à des missions d'intérêt général, selon les modalités ci-après définies:

- 50 000 € à la formation initiale et continue des handballeurs amateurs du club;
- 10 000 € à l'intégration, par la pratique sportive, des jeunes issus des milieux défavorisés;
- 10 000 € à la mise en œuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par le Conseil Municipal du 14 mai 2009 et dont un exemplaire est annexé à la présente convention .

Article 4 - Durée de la convention

Elle est établie pour la saison sportive 2013-2014.

Article 5 - Résiliation de la convention

L'association Dijon Bourgogne Handball s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra fournir dans les quatre mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2013-2014, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges

financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions ont été accomplies.

Si, dans les quatre mois qui suivent la clôture de la saison sportive 2013-2014, l'association Dijon Bourgogne Handball n'a pas fourni les documents prévus au paragraphe 2, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la subvention accordée.

En cas de non-exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de quinze jours, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

Pour l'association Dijon Bourgogne Handball,
Les co-Présidents,

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux Sports et aux Travaux,

Philippe Poletti

Alain Aulas

Gérard Dupire

ANNEXE A LA CONVENTION DU 2013

Vérification du respect du plafond de subventions fixé par le décret n°2001-828
du 4 septembre 2001.

En application de l'article 1^{er} de ce décret, le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SASP et l'association Dijon Bourgogne Handball, ne doit pas dépasser 2 300 000 € .

SAISON SPORTIVE 2013-2014

SASP Dijon Bourgogne Handball

Collectivité	Missions d'intérêt général	Prestations de service	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne	100 000,00 €		
Département de la Côte d'Or	100 000,00 €		
Grand Dijon	476 400,00 €	123 588,00 €	
Ville de Dijon			
TOTAL	676 400,00 € TTC	123 588,00 € TTC	

Association Dijon Bourgogne Handball

Collectivité	Missions d'intérêt général	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne		
Département de la Côte d'Or		
Grand Dijon		
Ville de Dijon	70 000,00 €	
Total	70 000,00 €	

TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL : 746 400 €

Convention Ville de Dijon / Association Dijon Football Côte d'Or
Missions d'intérêt général

Entre

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2013,

d'une part,

Et

L'association Dijon Football Côte d'Or, dont le siège est à Dijon, 9 rue Ernest Champeaux, représentée par son Président, Monsieur André Royer,

d'autre part,

Vu

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,

- La demande de subvention présentée par l'association Dijon Football Côte d'Or,

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et, notamment, les modalités selon lesquelles la Ville de Dijon accorde son soutien financier à l'association Dijon Football Côte d'Or.

Article 2 - Engagements de la Ville de Dijon

Mise à disposition des équipements sportifs

Pour lui permettre de développer ses activités éducatives et sportives, notamment celles s'inscrivant dans le cadre des missions d'intérêt général définies dans les textes ci-dessus visés, la Ville de Dijon met gratuitement à la disposition de l'association Dijon Football Côte d'Or, les installations sportives municipales et leurs annexes.

Cette autorisation est accordée conformément aux plannings élaborés en début de saison par la Ville de Dijon et son service des sports.

Soutien financier

La Ville de Dijon attribuera à l'association Dijon Football Côte d'Or une subvention de fonctionnement, pour la saison sportive 2013-2014, de 150 000 €.

Cette aide financière est destinée au soutien des missions d'intérêt général liées au football amateur, à l'exclusion de celles liées au football professionnel ou de nature commerciale. Elle ne pourra en aucun cas être rétrocédée par l'association à la SASP Dijon Football Côte d'Or.

Cette aide tient compte, pour ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1^{er} du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans le tableau annexé à la présente convention et intégrant, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SASP Dijon Football Côte d'Or, pour l'exécution de prestations de services.

Article 3 - Obligations de l'association Dijon Football Côte d'Or

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, l'association Dijon Football Côte d'Or s'engage à affecter les crédits accordés à des missions d'intérêt général, selon les modalités ci-après définies:

- 93 000 € à la formation initiale et continue des footballeurs amateurs du club;
- 37 000 € à l'intégration, par la pratique sportive, des jeunes issus des milieux défavorisés;
- 20 000 € à la mise en œuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par le Conseil Municipal du 14 mai 2009 et dont un exemplaire est annexé à la présente convention .

Article 4 - Durée de la convention

Elle est établie pour la saison sportive 2013-2014.

Article 5 - Résiliation de la convention

L'association Dijon Football Côte d'Or s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra fournir dans les quatre mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2013-2014, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions ont été accomplies.

Si, dans les quatre mois qui suivent la clôture de la saison sportive 2013-2014, l'association Dijon Football Côte d'Or n'a pas fourni les documents prévus au paragraphe 2, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la subvention accordée.

En cas de non-exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de quinze jours, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

Pour l'association Dijon Football Côte d'Or,
Le Président,

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux Sports et aux Travaux,

André Royer

Gérard Dupire

ANNEXE A LA CONVENTION DU2013

Vérification du respect du plafond de subventions fixé par le décret n°2001-828
du 4 septembre 2001.

En application de l'article 1^{er} de ce décret, le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SASP et l'association Dijon Football Côte d'Or, ne doit pas dépasser 2 300 000 €.

SAISON SPORTIVE 2013-2014

SASP Dijon Football Côte d'Or

Collectivité	Missions d'intérêt général	Prestations de service	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne		100 000,00 €	
Département de la Côte d'Or	260 000,00 €	132 146,00 €	
Grand Dijon	635 000,00 €	315 000,00 €	
Ville de Dijon			
TOTAL	895 000,00 €	547 146,00 €	

Association Dijon Football Côte d'Or

Collectivité	Missions d'intérêt général	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne	180 000,00 €	
Département de la Côte d'Or		
Grand Dijon		
Ville de Dijon	150 000,00 €	
Total	330 000,00 €	

TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL : 1 225 000 €

**Convention Ville de Dijon / Association Stade Dijonnais Côte d'Or
Missions d'intérêt général**

Entre

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2013,

d'une part,

Et

L'association Stade Dijonnais Côte d'Or, dont le siège est au stade Bourillot 75, route de Dijon à Longvic, représentée par son Président, Monsieur Philippe Verney,

d'autre part,

Vu

- L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

- Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,

- La demande de subvention présentée par l'association Stade Dijonnais Côte d'Or,

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles la Ville de Dijon accorde son soutien financier à l'association Stade Dijonnais Côte d'Or.

Article 2 - Engagements de la Ville de Dijon

Mise à disposition des équipements sportifs

Pour lui permettre de développer ses activités éducatives et sportives, notamment celles s'inscrivant dans le cadre des missions d'intérêt général définies dans les textes ci-dessus visés, la Ville de Dijon met gratuitement à la disposition de l'association Stade Dijonnais Côte d'Or, les installations sportives municipales et leurs annexes.

Cette autorisation est accordée conformément aux plannings élaborés en début de saison par la Ville de Dijon et son service des sports.

Soutien financier

La Ville de Dijon attribuera à l'association Stade Dijonnais Côte d'Or une subvention de fonctionnement, pour la saison sportive 2013-2014, de 85 000 €.

Cette aide financière est destinée au soutien des missions d'intérêt général liées au rugby amateur, à l'exclusion de celles liées au rugby professionnel ou de nature commerciale. Elle ne pourra en aucun cas être rétrocédée par l'association à la SASP Stade Dijonnais.

Cette aide tient compte, pour ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1^{er} du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans le tableau annexé à la présente convention et intégrant, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SASP Stade Dijonnais, pour l'exécution de prestations de services.

Article 3 - Obligations de l'association Stade Dijonnais Côte d'Or

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, l'association Stade Dijonnais Côte d'Or s'engage à affecter les crédits accordés à des missions d'intérêt général, selon les modalités ci-après définies:

- 65 000 € à la formation initiale et continue des rugbymen amateurs du club;
- 10 000 € à l'intégration, par la pratique sportive, des jeunes issus des milieux défavorisés;

- 10 000 € à la mise en œuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par le Conseil Municipal du 14 mai 2009 et dont un exemplaire est annexé à la présente convention .

Article 4 - Durée de la convention

Elle est établie pour la saison sportive 2013-2014.

Article 5 - Résiliation de la convention

L'association Stade Dijonnais Côte d'Or s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra fournir dans les quatre mois qui suivront la clôture de la saison sportive 2013-2014, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions ont été accomplies.

Si, dans les quatre mois qui suivent la clôture de la saison sportive 2013-2014, l'association Stade Dijonnais Côte d'Or n'a pas fourni les documents prévus au paragraphe 2, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la subvention accordée.

En cas de non-exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de quinze jours, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

Pour l'Association Stade Dijonnais Côte d'Or,
Le Président,

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux Sports et aux Travaux,

Philippe Verney

Gérard Dupire

ANNEXE A LA CONVENTION DU 2013

Vérification du respect du plafond de subventions fixé par le décret n°2001-828
du 4 septembre 2001.

En application de l'article 1^{er} de ce décret, le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général, réalisées par la SASP Stade Dijonnais et l'Association Stade Dijonnais Côte d'Or, ne doit pas dépasser 2 300 000 €

SAISON SPORTIVE 2013-2014

SASP Stade Dijonnais

Collectivité	Missions d'intérêt général	Prestations de service	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne			
Département de la Côte d'Or		12 350,60 €	
Grand Dijon	98 600,00 €	29 840,20 €	Marché négocié de prestations de service
Ville de Dijon			
TOTAL	98 600,00 €	42 190,80 €	

Association Stade Dijonnais Côte d'Or :

Collectivité	Missions d'intérêt général	Actes d'engagement contractuel
Région Bourgogne	105 000,00 €	
Département de la Côte d'Or	65 000,00 €	
Ville de Dijon	85 000,00 €	
Total	255 000,00 €	

TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL : 353 600 €